



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.547.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 9 octobre 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/0190

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret supérieur n° 117-2025-PCM¹, publié le 20 septembre 2025, l'état d'urgence déclaré dans les districts de Tambopata, d'Inambari, de Las Piedras et de Laberinto dans la province de Tambopata, ainsi que dans les districts de Madre de Dios et d'Huepetuhe dans la province de Manu du département de Madre de Dios, a été prolongé pour une période de 60 jours calendaires à compter du 23 septembre 2025.
- L'état d'urgence a été prolongé afin de continuer à mener des opérations policières visant à combattre et éliminer l'abattage illégal d'arbres, l'exploitation minière illégale, et les délits qui y sont associés (le trafic illicite de drogue, l'homicide, blessures, cambriolages, vols, la traite des êtres humains, entre autres, perpétrés par la criminalité commune et organisée) qui perturbent l'ordre interne. Dans ce contexte, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, est restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 octobre 2025

Le 14 octobre 2025

¹ Le texte du décret supérieur n° 117-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.